



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 19 septembre 2023  
-----

**Président de séance :** Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

**Absents excusés :** Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 23-B39 - CONVENTION ENTRE LE SDIS 06 ET LE CNFPT  
CONCERNANT LA FORMATION D'INTÉGRATION ET DE  
PROFESSIONNALISATION DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL NON  
OFFICIER**

Conformément au décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, chapitre III, article 7-1, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) peut, par voie de convention, participer à l'action de formation en proposant des cursus dans le cadre des formations d'intégration et de professionnalisation.

Pour 2023, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) souhaite former 21 sapeurs-pompiers professionnels non officiers durant 4 journées sur des cursus leur permettant de valider les modules d'acculturation administrative propres à leur cadre d'emploi.

Ces journées de formations sont entièrement prises en charge dans le cadre de la surcotisation obligatoire des SDIS visant à financer le CNFPT ; elles n'engagent donc pas de dépenses supplémentaires pour le SDIS 06.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec le CNFPT, la convention jointe en annexe.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

-d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec le CNFPT, la convention ci-annexée.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*

# CONVENTION DE FORMATION

## « Formation d'Intégration et de Professionnalisation de sapeur-pompier professionnel non officier »

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.451-1 et suivants

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Entre les soussignés :

- le(s) service(s) départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes, 140 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par M. Charles-Ange GINESY, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision du bureau n°XX (délibération) en date du 19 septembre 2023, désigné dans la présente convention comme « SDIS 06 », d'une part,
- la délégation Provence Alpes Côte d'Azur du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), 1 rue Lanthier, 13003 Marseille, représentée par, Directeur de la Délégation régionale, désigné dans la présente convention comme « CNFPT », d'autre part,

est convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention vise à définir les modalités selon lesquelles le CNFPT participe aux formations d'intégration et de professionnalisation de sapeur-pompier professionnel non officier (FIP SPPNO) organisée(s) par le(s) SDIS 06 au titre de l'année 2023.

### **ARTICLE 1 – Objet de la coopération pour la formation d'intégration et de professionnalisation de SPPNO**

L'article 7-1 du Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 prévoit que lorsqu'il est attribué au CNFPT des parties de FISPP NO, une convention définit les modalités de coopération entre le(s) SIS et le CNFPT.

L'objectif du CNFPT est de permettre aux SIS de bénéficier de son réseau d'intervenants et d'experts pour les domaines de compétences n'étant pas strictement spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels. A ce titre, dans le cadre de cette convention, l'action du CNFPT ne se porte pas sur des domaines d'activités relevant des missions incendies et secours à personne.

### **ARTICLE 2 – Responsabilités de l'organisation des FIP SPPNO**

#### 2.2 Responsabilités du SDIS 06

Conformément à l'arrêté du 22 août 2019 modifié, le(s) SDIS 06 est(ont) les organisateur(s) de la FIP SPPNO. Le CNFPT est un acteur participant au développement de blocs de compétences sous la responsabilité et pour le compte du(es) SIS signataire(s) de cette convention.

L'inscription conforme des stagiaires, les livrets de formation prévu dans l'article 10 de l'arrêté 2019 modifié sont de la responsabilité du(es) SIS organisateur(s).

La délivrance aux stagiaires des documents attestant de l'acquisition des blocs de compétences autorisant l'exercice des missions visées est de la responsabilité du(des) SIS.

#### 2.2 Responsabilités du CNFPT

Le CNFPT est responsable des blocs de compétences qu'il a la charge d'organiser au bénéfice du(des) SIS, et ce, conformément aux règles internes du CNFPT :

- Choix, qualité, niveaux de rémunération des formateurs
- Mise à disposition des documents
- Délivrance de livrables relatifs à la mesure de compétences des stagiaires, conformément aux référentiels d'évaluation nationaux édités par le ministère de l'Intérieur.

### **ARTICLE 3 – Domaine d'action du CNFPT lors des FIP SPPNO**

Les domaines d'action du CNFPT dans les FIP SPPNO concernent :

#### **A - Des blocs de compétences transversaux pour les équipiers, chefs d'équipe, chefs d'agrès et sous-officiers de garde :**

- Agir selon les règles relatives à la santé, sécurité et qualité de vie en service
- Etre acteur du service public territorial
- S'impliquer dans son emploi de SPP
- Agir au sein d'un collectif en tant qu'équipier

#### **B - Des blocs de compétences du domaine d'activité de la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement pour les équipiers :**

- Intervenir pour une mission de protection des personnes, des biens et de l'environnement
- Intervenir pour une mission
- Impliquant des animaux

#### **C - Des blocs de compétences propre au sous-officier de garde :**

- Agir au sein d'un collectif en tant que cadre
- Gérer l'activité de la garde

### **ARTICLE 4 – Nombre, durée et date(s) de(s) la formation(s)**

Pour l'année 2023, il est programmé une formation d'intégration pour les emplois d'équipiers :

Un bloc de compétence A pour une durée de 4 jours.

Code stage SXENP, Etre acteur du service public territorial.

- du 16 au 19 octobre 2023 (21 stagiaires)

### **ARTICLE 5 – Prise en charge financière**

Le CNFPT finance l'ensemble des séquences de formation prévues à l'article 4 de cette convention.

Pour ces séquences et en fonction des modalités de mise en œuvre, conformément aux règles internes du CNFPT, peuvent faire l'objet d'un financement :

- La rémunération des formateurs,
- Les documents pédagogiques,
- Des installations, infrastructures et moyens matériels.

### **ARTICLE 6 – Date d'effet, lieu et durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année 2023.

Les formations seront réalisées au sein de l'antenne du CNFPT des Alpes Maritimes sis 192 Av. Eugène Donadeï, 06700 Saint-Laurent-du-Var.

### **Article 7 – Règlement des litiges**

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera prioritairement résolu à l'amiable au moyen de la consultation et de la négociation directe entre les parties.

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à ....., le .....

Le président du conseil  
d'administration du SDIS 06

M. Charles-Ange GINESY

Fait à La Garde, le .....

Pour le président et par délégation  
Monsieur le Directeur de la délégation  
Régionale du CNFPT